

Notification aux Parties n° 2014/006
Annexe

**Réunion de l'équipe spéciale CITES
de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros**

Nairobi, Kenya : 28 et 29 octobre 2013

**Stratégies et actions proposées pour combattre le braconnage
et le commerce illégal des rhinocéros**



Introduction

À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a adopté la décision 16.89 sur les *Rhinocéros* (*Rhinocerotidae* spp.), dont le paragraphe a) est le suivant :

À l'adresse du Secrétariat

16.89 *Le Secrétariat :*

- a) *en fonction des fonds externes disponibles, réunit une équipe spéciale CITES sur les rhinocéros composée de représentants des Parties touchées par le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros, des organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, d'EUROPOL et, si approprié, d'autres Parties et experts. L'équipe spéciale élaborera des stratégies visant à améliorer la coopération internationale, compte tenu des initiatives en cours telles que le Mémorandum d'entente entre l'Afrique du Sud et le Viet Nam, et à promouvoir la conclusion de mémorandums d'entente similaires, le cas échéant.*

Le Secrétariat a réuni l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros à Nairobi, Kenya, les 28 et 29 octobre 2013, en étroite collaboration avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)¹. La réunion a rassemblé des spécialistes

¹ L'ICCWC comprend le Secrétariat de la CITES, l'OIPC-INTERPOL, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

d'horizons divers et 52 représentants de 21 pays touchés par le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de leurs cornes (Botswana, Cambodge, Chine, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Kenya, Malaisie, Malawi, Mozambique, Namibie, Népal, Philippines, Pologne, Afrique du Sud, Thaïlande, Ouganda, République tchèque, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Viet Nam et Zambie).

Stratégies et actions

Comme demandé par la décision 16.89, paragraphe a), les participants à la réunion de l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros ont élaboré des stratégies et proposé des actions pour améliorer la coopération internationale et combattre l'augmentation du braconnage des rhinocéros et du commerce illégal de leurs cornes qui y est associé. Les stratégies et les actions proposées sont présentées ci-après.

1. Toutes les parties devraient :

- a) Mettre en œuvre des programmes visant à renforcer les capacités des agences nationales chargées de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages, afin de cibler les groupes criminels impliqués dans le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de leurs cornes, par l'établissement de profils de risque et par des enquêtes s'appuyant sur le renseignement, ainsi que d'autres techniques d'enquête, le cas échéant ;
- b) Accroître l'utilisation des technologies médico-légales existantes, et rechercher des ressources pour la collecte et la soumission d'échantillons de toutes les cornes de rhinocéros saisies à des laboratoires médico-légaux agréés et désignés ;
- c) Mettre en œuvre des programmes visant à renforcer les capacités des agences nationales chargées de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages à mener des enquêtes sur le blanchiment d'argent et à identifier les opérations suspectes, afin de s'assurer que les criminels ne bénéficient pas des produits de leurs crimes, d'identifier les criminels qui organisent le braconnage et le commerce illégal, et de les traduire en justice ;
- d) Mettre en œuvre des mesures qui faciliteront les contacts entre les agences nationales chargées de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et leur autorité nationale désignée et compétente au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), pour bénéficier de conseils sur les outils et services fournis par l'UNTOC et pouvant être utilisés pour combattre le commerce illégal de la corne de rhinocéros (voir <http://www.unodc.org/compath/en/index.html>) ;
- e) Mettre en œuvre des mesures qui faciliteront les contacts entre les agences nationales chargées de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et leur autorité nationale désignée et compétente, pour promouvoir l'utilisation des demandes formelles d'entraide judiciaire (MLA - Mutual Legal Assistance) permettant d'obtenir des preuves dans un pays afin de les utiliser dans le cadre d'enquêtes criminelles ou de procédures en cours dans un autre pays (voir http://www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Mutual_Legal_Assistance_Ebook_F.pdf) ;
- f) Sensibiliser les agences nationales de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages aux décisions stratégiques et opérationnelles sur la lutte contre la fraude relative au Rhinocéros (*Rhinocerotidae spp.*) adoptées à la CoP16 de la CITES (décisions 16.84 à 16.92), afin de faciliter l'entière mise en œuvre de ces décisions (voir <http://www.cites.org/fra/dec/valid16/F16-Dec.pdf>) ;
- g) Faire de plus en plus appel aux bases de données mondiales complètes d'INTERPOL sur les noms des individus recherchés, leurs empreintes digitales, leur ADN, leurs armes à feu, leurs documents d'identification et de voyage, et en particulier aux notices d'INTERPOL, afin de lutter contre les groupes de la criminalité transnationale organisée impliqués dans le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de leurs cornes (voir <http://www.interpol.org/> and <http://www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Notices>) ;
- h) Le cas échéant, encourager les agences nationales de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages à collaborer avec leur Bureau central national INTERPOL (BCN) et à demander à avoir un accès direct au système de communication mondial d'INTERPOL I-24/7 et aux bases de données (voir <http://www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Data-exchange/I-24-7>). INTERPOL met actuellement l'accent

sur l'extension de l'accès à ses services au-delà des BNC et au bénéfice des agents œuvrant en première ligne ;

- i) Mettre en œuvre des programmes visant à renforcer la prise de conscience des juges et des procureurs vis-à-vis de la gravité et des impacts économiques, sociaux et environnementaux du commerce illicite des espèces sauvages, et en particulier du braconnage des rhinocéros et du commerce illégal de leurs cornes ;
- j) Le cas échéant, utiliser les accords bilatéraux sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière afin de faciliter les enquêtes sur le commerce illégal de la corne de rhinocéros (voir <http://www.wcoomd.org/en/topics/enforcement-and-compliance/instruments-and-tools/~media/DFAAF3B7943E4A53B12475C7CE54D8BD.ashx>) ;
- k) Mettre en œuvre des mesures de suivi des activités des ventes aux enchères, des commissaires-priseurs et du commerce des antiquités, le cas échéant, afin d'empêcher le commerce illégal de la corne de rhinocéros ;
- l) Élaborer une stratégie médiatique afin de s'assurer que, lorsqu'une saisie de corne de rhinocéros est faite par un pays, toutes les informations pertinentes sont partagées avec les pays d'origine, de transit et de destination des spécimens saisis, pour que des enquêtes de suivi soient menées avant que les médias ne soient informés de la saisie. La communication aux médias de l'information sur la saisie doit, autant que possible, être coordonnée avec les pays d'origine, de transit ou de destination qui mènent des enquêtes de suivi, afin de veiller à ce que les enquêtes en cours ne soient pas compromises ;
- m) Examiner comment les nouvelles technologies, telles que l'application mobile e-RhODIS (voir www.erhodis.co.za), peuvent être utilisées en soutien à la lutte contre le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de leurs cornes ;
- n) Mettre en œuvre des programmes de lutte contre la corruption (voir : www.track.unodc.org) ;
- o) Encourager l'utilisation des outils et du matériel de renforcement des capacités proposés à la communauté de la lutte contre la fraude par le collège virtuel de la CITES, dans le cadre des interventions de formation adressées aux autorités nationales de lutte contre la fraude (voir : <https://cites.unia.es/cites/>), et en particulier le « Cours de formation interactif à l'intention des agents de la lutte contre la fraude et le module d'information à l'intention des procureurs et de l'appareil judiciaire » et le « Cours interactif de la CITES sur la formation douanière », ainsi que d'autres matériels de lutte contre la fraude tel que *Wildlife Smuggling Concealment case study handbook*, *Questioning Wildlife Smugglers handbook*, *Arguments for Prosecutors of Environmental Crimes handbook* et autres documents ;
- p) Le cas échéant, collaborer avec les universités pour mener des recherches analytiques sur le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de leurs cornes, contribuant à l'élaboration de réponses appropriées en matière de lutte contre la fraude.

2. Tous les pays impliqués dans le commerce illégal de la corne de rhinocéros en tant que pays de l'aire de répartition, pays de transit ou pays de destination devraient :

- a) Envisager l'élaboration de mécanismes de coopération appropriés pour renforcer la coopération internationale, par exemple des mémorandums d'entente (MdE), et lancer des opérations ciblées bilatérales, trilatérales, sous-régionales, régionales ou internationales axées sur le renseignement, lorsque des routes et des tendances relatives au commerce illégal de la corne de rhinocéros sont identifiées ;
- b) Conformément à la législation applicable régissant l'échange d'informations et le protocole national, nommer un point focal national pour les questions relatives au commerce illégal de la corne de rhinocéros, afin de faciliter la collaboration et la communication en temps opportun. Le point focal doit être responsable de la facilitation des contacts initiaux entre les organismes pertinents de lutte contre la fraude au sein de son pays, et les autorités du pays demandeur, sur les questions liées au braconnage des rhinocéros et au commerce illégal de leurs cornes. Les organes de gestion CITES sont encouragés à collaborer avec leurs agences nationales de lutte contre la fraude afin d'identifier un point focal national, et à transmettre ses coordonnées au Secrétariat de la CITES au plus tard le 28 février 2014. Le Secrétariat de la CITES établira une liste complète de tous les points focaux et la mettra à disposition de la communauté de la lutte contre la fraude à travers le Forum CITES des services de lutte contre la fraude,

EUROPOL, INTERPOL, l'ONU DC, l'OMD et d'autres voies appropriées, telles que les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WENs - Wildlife Enforcement Networks) ;

- c) Recueillir des informations et des renseignements pour identifier les criminels les plus recherchés impliqués dans le commerce illégal de la corne de rhinocéros au niveau national, et pour cibler les actions de lutte contre la fraude basées sur le renseignement ;
 - d) Identifier les ports d'entrée et de sortie les plus importants au niveau national pour leur utilisation par les groupes criminels liés au braconnage des rhinocéros et au commerce illégal de leurs cornes, et collaborer avec les autorités portuaires pour augmenter les efforts de lutte contre la fraude dans de tels ports ;
 - e) Collaborer avec les sociétés de sécurité des aéroports, les compagnies de transport aérien et maritime ainsi que les autres organismes concernés exerçant leur activité dans les ports nationaux d'entrée et de sortie, afin d'identifier les activités menées par ces compagnies qui pourraient soutenir les efforts de lutte contre la fraude, tel que le contrôle des bagages ;
 - f) Analyser en continu toutes les données disponibles afin d'identifier les changements de mode opératoire des groupes criminels organisés impliqués dans le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de leurs cornes, ou les changements de routes commerciales utilisées pour ces échanges illégaux, et ajuster les réponses nationales de lutte contre la fraude si nécessaire. Les changements identifiés dans les modes opératoires et les routes du commerce illégal doivent également être portés à l'attention du Secrétariat de la CITES, pour lui permettre de préparer des messages d'alerte CITES à diffuser à la communauté de la lutte contre la fraude, pour l'avertir en temps opportun de ces nouveaux modes opératoires et nouvelles routes du commerce illégal ;
 - g) Mettre en œuvre des contrôles de l'application de la législation et de la lutte contre la fraude pour empêcher que les cornes faisant partie de trophées acquis légalement soient utilisées à des fins autres que les trophées de chasse, et veiller à ce que ces trophées restent en possession de leurs propriétaires aux fins indiquées dans le permis d'exportation CITES ;
 - h) Envisager des visites d'étude entre les pays lorsque le commerce illicite de la corne de rhinocéros entre ces pays présente des volumes importants et en hausse significative. Le détachement d'agents chargés de la lutte contre la fraude dans les pays ou les régions identifiées devrait également être envisagé.
- 3. L'Afrique du Sud, la République tchèque, et le Viet Nam devraient prendre des mesures immédiates pour renforcer leur coopération bilatérale et trilatérale, en tenant compte des initiatives en cours telles que le MdE entre l'Afrique du Sud et le Viet Nam. Ces mesures devraient permettre de veiller à la légalité des exportations de corne de rhinocéros d'Afrique du Sud vers la République tchèque, et empêcher la réexportation illégale de corne depuis la République tchèque vers le Viet Nam.**

4. Le Secrétariat de la CITES devrait :

- a) Maintenir un contact étroit avec l'ONU DC qui travaille à la création d'unités de lutte contre la criminalité transnationale organisée, afin de promouvoir l'inclusion d'actions visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages dans le cadre des activités qui seront menées par ces unités ;
- b) Explorer les possibilités d'une diffusion plus large des alertes du Bureau régional de liaison de l'OMD chargé du renseignement (BRLR) sur le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de leurs cornes, vers toutes les autorités chargées d'enquêter sur ces crimes ;
- c) Collaborer avec l'OMD pour explorer les possibilités de développement d'un système CITES de notification des saisies ;
- d) Préparer et diffuser un répertoire des points focaux WEN, pour faciliter une plus grande collaboration aux niveaux sous-régional, régional et international.

Mise en œuvre des stratégies et des actions

Toutes les Parties ainsi que le Secrétariat sont invités à rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des stratégies et des actions proposées, lors des 65^e et 66^e sessions du Comité permanent de la CITES (prévues respectivement en juillet 2014 et septembre 2015).